



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Roche (38)**

Avis n° 2023-ARA-AC-2968

Avis conforme délibéré le 17 mars 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 15 et le 17 mars 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigroux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2968, présentée le 19 janvier 2023 par la commune de Roche (38), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 janvier 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 24 février 2023 ;

Considérant que la commune de Roche (Isère) compte 2128 habitants sur une surface de 20,1 km², que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de + 1,9 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes « Collines Isère Nord Communauté », et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord Isère, dont l'armature urbaine l'identifie comme village ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objets :

- l'ouverture à l'urbanisation de trois zones AU, en vue de la réalisation de 18 logements au total, avec l'inscription de trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles ;
- la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour le développement d'un restaurant existant (secteur Air) et de deux STECAL (secteurs Ai et Aia) pour la relocalisation d'activités artisanales existantes ;
- la suppression de quatorze emplacements réservés, du fait d'abandons de projets ou de la maîtrise du foncier nécessaire ;
- la suppression de l'identification d'un bâtiment d'élevage lié à l'arrêt d'une activité agricole dans le règlement graphique ;
- des évolutions ponctuelles ou précisions du règlement écrit liées aux évolutions législatives et à la pratique du document ; ainsi :
 - en zones A et N, l'emprise totale des annexes est portée à 40 m² au lieu de 20 m² ;
 - en zones U mixte, AU et AUa, la disposition visant à ne pas réglementer les petites annexes à l'habitation est modifiée ; les petites annexes sont désormais celles d'une emprise au sol inférieure à 30 m² (15 m² jusque-là) et d'une hauteur maximale de 3 mètres mesurés à l'égout de toit ; ces mêmes caractéristiques sont retenues en zones A et N ;
 - en zones AU, A et N, la possibilité de réaliser une annexe de moins de 10 m² avec un recul inférieur à 2 mètres si elle est adossée à un système de clôture existant est supprimée au regard de l'évolution de la règle générale permettant toute implantation sur la parcelle pour une annexe de moins de 30 m² ;
 - les dispositions concernant l'implantation du nu du mur de la construction sur limite séparative sont harmonisées pour les zones U, y compris dans les secteurs de la zone U à vocation principale d'habitat, AU, AUa, A et N ; ainsi, toute construction, principale ou annexe, ne dépassant pas 3,5 mètres de hauteur, peut s'implanter sur, au plus, deux limites séparatives sans que la longueur de la construction n'excède 7 mètres linéaires par limite séparative ;
 - en zones U, AU, AUa, A et N, concernant les toitures en tuiles, les constructions devront respecter le nuancier présenté en mairie ;
 - le seuil d'emprise au sol à partir duquel les annexes doivent respecter une pente de toiture entre 30 et 40 % et en dessous duquel les toitures à un seul pan sont autorisées est porté à 30 m² au lieu de 10 et 5 m² ;
 - la règle du stationnement pour les constructions à usage d'habitation est précisée pour exiger une place de stationnement par logement créé ;
 - le règlement de la zone A est modifié pour intégrer des dispositions propres aux nouveaux STECAL ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des zones AU concerne une surface totale de 17 622 m² ; que le dossier ne donne pas d'éléments permettant d'apprécier le respect des objectifs de densité fixés par le Scot ; qu'en outre, les trois zones considérées sont situées à proximité de zones humides, sans que le dossier ou les OAP ne donnent suffisamment d'éléments pour attester que les aménagements prévus ne

seront pas susceptibles d'atteintes significatives sur ces milieux sensibles et sur leur fonctionnement ; qu'en outre, le dossier indique que ces secteurs sont concernés pour partie sur leur frange par des voies identifiées en risques de ruissellement sur versant au regard de leur pente et de leur traitement imperméable, conduisant à accentuer le phénomène hydraulique lors d'évènements pluvieux forts ;

Considérant que s'agissant des STECAL définis dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU, représentant une surface totale d'environ 1,3 ha :

- celui défini sur le secteur Aia au hameau du Saunier, pour l'extension d'une entreprise spécialisée dans la vente de tracteurs et de matériel agricole, déjà existante sur la parcelle adjacente au projet d'extension, a une surface de 0,7 ha ; que le STECAL n'inclut pas les bâtiments existants et doit permettre l'implantation de nouveaux bâtiments sur une parcelle agricole ; que par ailleurs le secteur est compris dans les trois périmètres des effets létaux liés à un pipeline à éthylène gazeux se trouvant pour le point le plus proche à une quarantaine de mètres ; que le dossier n'apporte pas des éléments permettant d'attester que les aménagements prévus ne seront pas susceptibles d'incidences significatives sur l'environnement et la santé ;
- celui défini sur le secteur Ai au lieu-dit les Terreaux, pour la relocalisation d'une entreprise de travaux publics actuellement implantée dans le centre-village (zone UB), a une surface de 0,4 ha ; qu'il est délimité sur un espace agricole n'accueillant actuellement aucune activité économique ; que par ailleurs, l'état actuel du site fait apparaître que des transformations ont déjà été opérées sur ce secteur sans attendre l'aboutissement de la procédure de modification du PLU, et que des dépôts (sable et gravats) ont été effectués en dehors du périmètre du STECAL sur un terrain agricole ; que le dossier n'apporte pas les éléments permettant d'attester que les aménagements prévus ne seront pas susceptibles d'incidences significatives sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'analyse des incidences de la modification du PLU sur la mobilité (accessibilité, circulation, émissions sonores induites) est insuffisante, et se concentre exclusivement sur de potentiels effets positifs sur les secteurs d'origine des entreprises devant être relocalisées dans les STECAL ; que le dossier n'évalue pas le trafic généré par la création des STECAL et des OAP définis ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier si dans le cadre de la procédure de modification du PLU des mesures relevant de la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) ont été envisagées et seront mises en place, et qu'il ne permet d'établir que des solutions de substitution raisonnables aient été étudiées ;

Considérant que le projet de modification du PLU conduira à l'artificialisation d'espaces naturels et agricoles et que le dossier présenté ne permet pas de s'assurer qu'il s'inscrit dans un objectif de gestion économe de l'espace et de limitation de l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (2021-2031) ; que la destruction d'un espace agricole, naturel ou forestier a notamment pour effet de détruire un puits de carbone naturel qui participe à la lutte contre les effets du réchauffement climatique, ainsi que la biodiversité attachée à cet espace, notamment des sols, et les services écosystémiques rendus par cet espace ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roche (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roche (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier, notamment à partir de critères environnementaux, le choix de définir les zones AU et les OAP associées et les STECAL présentés, au regard de solutions de substitution raisonnables ;
- étudier les incidences potentielles de cette évolution du PLU notamment s'agissant de la consommation d'espaces, des milieux naturels, de la mobilité, du cadre de vie et des risques naturels et technologiques, et de proposer des mesures d'évitement de réduction et le cas échéant de compensation à décliner dans le règlement du PLU (règlement écrit ou graphique), en particulier s'agissant des secteurs concernés par la définition d'OAP et la création de STECAL ;
- décrire l'articulation de la densité projetée des trois secteurs AU ouverts à l'urbanisation avec les objectifs fixés par le Scot ;
- décrire le dispositif de suivi effectif des impacts environnementaux de la mise en œuvre du PLU et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.